

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL du 03 octobre 2024

Présents :

Monsieur Philippe LEJEUNE, **Bourgmestre**
Monsieur Jean-Philippe GOFFIN, Monsieur Joachim VANDER JEUGT, Madame Véronique PREAUX, **Échevins**
Madame Muriel CUCHE, Monsieur Emmanuel WIARD, Madame Annie REMANT, Monsieur Hugues PREVOT,
Monsieur Christian PREAUX, Monsieur Philippe DEWOLF, Madame Lucie PILATE, Mademoiselle Alicia
BRUNEBARBE, Madame Carole BOUGARD, Madame Florence DUFRANE, **Conseillers**
Madame Estelle LOOSVELD, **Directrice Générale**

Excusé :

Monsieur Frédéric MANIAS, **Conseiller**

La séance débute à 19h38

ORDRE DU JOUR

1. Procès-verbal de la séance du 29 août 2024 - Approbation
2. Procès-verbal de la séance du 16 septembre 2024 - Approbation
3. Rapport relatif aux synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités – Année 2024 – Approbation
4. Fabrique d'Eglise de Merbes-le-Château - Modification budgétaire n°1- Exercice 2024 - Approbation
5. Fabrique d'Eglise de Merbes-le-Château - Budget 2025 - Approbation
6. Modification budgétaire n°2 - Exercice 2024 - Approbation
7. 040-36148 - Redevance communale sur la délivrance des documents urbanistiques émanant du Code du Développement Territorial – Exercice 2025.
8. Remplacement de la toiture de l'annexe de la salle Lengrand à Merbes-le-Château - Approbation des conditions
9. Cession des bâtiments de l'école communale de Merbes-le-Château par la Communauté française à l'Administration communale - Rue Haute, 5 à 6567 MERBES-LE-CHÂTEAU - Projet d'acte authentique - Approbation.
10. Convention déneigement avec la Ville de Thuin 2024 - 2025 - Approbation
11. Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) - Nouvelle désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPO)
12. Agent Constatateur - Protocole de collaboration entre la commune et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Approbation
13. Ordonnance de police - Circulation interdite pour les cyclistes et les piétons dans la ruelle reliant la rue des Assinthes à la rue Saint-Martin à Merbes-le-Château
14. Intercommunale IMIO - Assemblée Générale ordinaire du 5 novembre 2024 - Ordre du jour - Approbation

Points urgents

15. CPAS - Tutelle du Conseil communal - Prise de participation à l'intercommunale IMIO - Approbation
16. Informations diverses
17. Questions des Conseillers

HUIS CLOS

18. Personnel enseignant - Congés de maladie et remplacement - Ratification
19. Enseignement - Temps pour missions collectives de "service à l'école et aux élèves" - Diminution de 5 à 4 périodes au 1er octobre 2024
20. Bourgmestre - Pension des mandataires : décision d'adjudication (prise d'acte)
21. Coordinatrice du service de l'accueil extrascolaire ff - Désignation au 1er novembre 2024 - Approbation
22. Questions des Conseillers

1. Procès-verbal de la séance du 29 août 2024 - Approbation

La délibération par 12 oui (M. Cuche ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) et 2 abstentions (E. Wiard ; Ph. Dewolf) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1124-4 § 5 et L 1122-16 ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 29 août 2024 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal ;

DECIDE par 12 oui et 2 abstentions :

Article 1

D'approuver le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 août 2024.

Article 2

De le retranscrire dans les registres.

2. Procès-verbal de la séance du 16 septembre 2024 - Approbation

La délibération par 13 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) et 1 abstention (A. Brunebarbe) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1124-4 § 5 et L 1122-16 ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 16 septembre 2024 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal ;

DECIDE par 13 oui et 1 abstention :

Article 1

D'approuver le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 septembre 2024.

Article 2

De le retranscrire dans les registres.

3. Rapport relatif aux synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités – Année 2024 – Approbation

Le Bourgmestre précise qu'il s'agit d'approuver le rapport qui vient d'être présenté lors de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale.

La délibération par 14 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph.Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-11, alinéa 7 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Directrice générale de la commune et la Directrice générale du CPAS doivent établir conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités ;

Considérant que le projet de rapport ainsi établi, pour l'année 2024, par les deux Directrices générales, a été soumis à l'avis du Comité de direction commun le 6 septembre 2024 ;

Considérant que ce projet de rapport a ensuite été présenté au comité de concertation Commune-CPAS, le 12 septembre 2024 ;

Considérant que ce projet de rapport a ensuite été présenté et débattu lors de la réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale qui s'est tenue ce 3 octobre 2024 ;

Considérant qu'il appartient enfin au Conseil communal d'adopter ledit rapport ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 14 oui :

Article 1

D'adopter le Rapport relatif aux synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités de l'année 2024, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- aux Directrices générales de la commune et du CPAS ;
- au Directeur financier, afin de l'annexer au budget communal 2025.

4. Fabrique d'Eglise de Merbes-le-Château - Modification budgétaire n°1- Exercice 2024 - Approbation

Le Bourgmestre remarque que cette Modification budgétaire n'implique aucun changement de la dotation communale.

La délibération par 14 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6§1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1, 7° et L3162-1, §1er, 2° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12 août 2024, parvenue à l'autorité de Tutelle, par laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise de Merbes-le-Château arrête la modification budgétaire n°1/2024 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 26 août 2024, par lequel l'organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les dépenses et les recettes de cette modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/09/2024** ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 202432" du Directeur financier remis en date du 06/09/2024 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 14 oui :

Article 1

D'approuver la modification budgétaire n°1/2024 de la fabrique d'Eglise de Merbes-le-Château comme suit :

Recettes : **42.161,60 €**

Dépenses : **42.161,60 €**

Résultat budgétaire : **0 €**

Article 2

De transmettre la présente à xxxx et à l'Evêché de Tournai conformément à l'article L3115-1 du CDLD.

5. Fabrique d'Eglise de Merbes-le-Château - Budget 2025 - Approbation

Le Bourgmestre fait remarquer que, suite à la fusion des fabriques d'Eglise, il s'agit de voter un budget unique. La dotation communale s'élève à 7.870,20 €, montant relativement faible dû à un report significatif. Il faut toutefois être attentif au fait qu'elle pourrait augmenter lors de budgets futurs.

La délibération par 14 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1, 7° et L3162-1, §1er, 2° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6§1er, VIII, 6° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12 août 2024, parvenue à l'autorité de Tutelle, par laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise de Merbes-le-Château arrête le budget pour l'exercice 2025 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 26 août 2024, par lequel l'organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement les dépenses et les recettes de ce budget sans aucune remarque ;

Considérant que suite à la fusion des 4 fabriques d'église de l'entité, ce budget reprend les budgets 2024 de Labuissière, Merbes-Ste-Marie, Fontaine-Valmont et Merbes-le-Château ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/09/2024** ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 202433" du Directeur financier remis en date du 06/09/2024 ;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 14 oui :

Article 1

D'approuver le budget 2025 de la fabrique d'Eglise de Merbes-le-Château comme suit :

Recettes : **48.130 €**

Dépenses : **48.130 €**

Résultat budgétaire : **0 €**

Article 2

De transmettre la présente à xxxxx et à l'Evêché de Tournai conformément à l'article L3115-1 du CDLD.

6. Modification budgétaire n°2 - Exercice 2024 - Approbation

Le Bourgmestre fait part des modifications principales reprises dans cette MB.

Au service ordinaire :

Recettes :

Augmentation des intérêts créditeurs de placements

Diminution du précompte immobilier

Diminution de l'utilisation des provisions, notamment pour les R.H.

Le total de ces ajustements représente une diminution de l'ordre de 60.000 €

Dépenses :

Augmentation du précompte mobilier

Augmentation des prélèvements du FRE

Ajustement de l'ensemble des dépenses

Le total de ces ajustements représente une augmentation de l'ordre de 40.000 €

Résultats :

Exercice propre : 204.800,73 €

Cumulé : 638.809,15 €

Total des provisions : 1.382.301,65 €

FRO : 1.000.000,00 €

FRE : 231.235,01 €

Trésorerie :

De l'ordre de 6.000.000 € sur les comptes mais qui diminuera lorsque les investissements seront décaissés.

Au service extraordinaire :

Différents investissements sont reportés en 2025. Exemples : Hall sportif, Place Desoil, voirie agricole.

Augmentation de budget pour certains investissements en cours. Exemples : Voirie béton MSM/MLC, Rue des Quartiers.

Ajustement en fonction des attributions ou des réestimations.

Ajout de travaux supplémentaires : Travaux à la toiture de la partie annexe de la salle Lengrand, achat d'une camionnette d'occasion, végétalisation subsidiée des cités de LB et FV.

Résumé :

Le service ordinaire reste à l'équilibre sans trop toucher aux provisions.

Question :

Monsieur WIARD s'enquiert du choix d'acheter une camionnette d'occasion qui ne bénéficiera pas des mêmes garantie qu'une neuve. Réponse : Car le délai de livraison des véhicules neufs est actuellement de plus d'un an et que le véhicule est nécessaire de suite. La camionnette plateau achetée est toutefois récente avec un faible kilométrage.

La délibération par 10 oui (A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph.Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; Ph. Lejeune) et 4 abstentions (M. Cuhe ; E. Wiard ; C. Bougard ; F. Dufrane) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
 Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
 Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
 Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;
 Attendu que le choix opéré pour les précédentes modifications budgétaires 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;
 Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/09/2024** ;
 Considérant l'avis Positif "référéncé 202434" du Directeur financier remis en date du 23/09/2024 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 10 oui et 4 abstentions :

Article 1

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.112.146,16	108.547.40
Dépenses totales exercice proprement dit	5.907.345,43	3.487.295,10
Boni / Mali exercice proprement dit	204.800,73	-3.378.747,70
Recettes exercices antérieurs	2.046.840,14	526.473,89
Dépenses exercices antérieurs	58.065,31	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.968.391,46
Prélèvements en dépenses	1.554.766,41	116.117,65
Recettes globales	8.158.986,30	3.603.412,75
Dépenses globales	7.520.177,15	3.603.412,75
Boni / Mali global	638.809,15	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	647.660,00	07/12/2023

Fabriques d'église fusionnée de Merbes-le-Château	13.334,12	12/10/2023
Zone de secours HAINAUT EST	147.636,78	07/12/2023
Zone de police LERMES	359.845,50	21/03/2024

3. Budget participatif : **non**

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

7. 040-36148 - Redevance communale sur la délivrance des documents urbanistiques émanant du Code du Développement Territorial – Exercice 2025.

Le Bourgmestre explique qu'avant de réaliser le budget, il faut vérifier qu'il n'y a pas de modifications à apporter aux règlements taxes et redevances. Il a donc été demandé au service urbanisme d'adapter les montants de la redevance urbanisme, en fonction du temps de travail et des coûts qu'impliquent les législations en vigueur. Les modifications apportées restent toutefois marginales. Les autres règlements pris jusqu'en 2025 ne sont pas à revoir.

La délibération par 14 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3e et L 3132-1 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du conformément à l'article L 1124-40 §1 du CDLD ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/09/2024** ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 202435" du Directeur financier remis en date du 24/09/2024 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête par 14 oui :

Article 1

Pour l'exercice 2025, il est établi une redevance pour les demandes de documents urbanistiques émanant du Code du Développement Territorial.

Article 2

La redevance est due par la personne qui sollicite le document, et ce au moment de la demande.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- Autorisation pour des actes et travaux ne nécessitant pas de permis d'urbanisme : 10,00 €.
- Permis d'urbanisme :
 - Ne nécessitant aucun avis : 20,00 €.

- Ne nécessitant que l'avis du fonctionnaire délégué sans mesure de publicité : 30,00 €.
- Nécessitant plusieurs avis sans mesure de publicité : 40,00 €.
- Ne nécessitant que l'avis du fonctionnaire délégué avec annonce de projet : 50,00 €.
- Ne nécessitant que l'avis du fonctionnaire délégué avec enquête publique : 75,00 €.
- Nécessitant plusieurs avis avec annonce de projet : 80,00 €.
- Nécessitant plusieurs avis avec enquête publique : 100,00 €.
- Plans modifiés dossier « bis » : surcoût 30,00 €.
- Certificat d'urbanisme n° 1 : 30,00 € par parcelle cadastrale limité à 300,00 € pour plus de 10 parcelles.
- Notification de division de bien sans permis d'urbanisation : 25,00 €
- Certificat d'urbanisme n° 2 sans mesure de publicité : 50,00 €.
- Certificat d'urbanisme n° 2 avec mesure de publicité : 80,00 €.
- Indication de l'implantation d'une construction nouvelle : 30,00 €.

Article 4

Cette redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement, et à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013, relatif à la réforme des grades légaux.

Article 5

Conformément à l'article L1124-40§1 du CDLD, en cas de non-paiement dans les délais requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront également recouvrés par la même contrainte.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1 du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue. Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs sont entièrement à charge du redevable et sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par le Code civil et judiciaire.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Merbes-le-Château, représentée par le collège communal, dont les bureaux sont établis Rue Saint-Martin, 71 à 6567 Merbes-le-Château et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.303.747 ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Base juridique de licéité du traitement : le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale suivant l'article 6.c du règlement (UE) 2016/679 précité en « objet » mais également à celle d'une mission d'intérêt public suivant l'article 6.e dudit règlement ;
- Droits de la personne concernée : La personne concernée dispose du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, du droit à l'accès aux données à caractère personnel, à la rectification, à l'effacement de celles-ci, à une limitation du traitement relatif à la personne concernée, du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données (ces deux derniers droits n'étant pas opposables en cas d'application de l'article 6.c du règlement (UE) 2016/679) ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevance : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles et informations familiales, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles en fonction de la redevance ;
- Caractère de l'exigence de fourniture des données : réglementaire ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune ;

- En cas de violation de données à caractère personnel, une communication sera adressée à la personne concernée suivant les conditions et formalités prescrites par l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 précité en « objet ».

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8. Remplacement de la toiture de l'annexe de la salle Lengrand à Merbes-le-Château - Approbation des conditions

L'Echevin des travaux explique que la toiture de l'annexe de la salle Lengrand, qui sert à stocker les tables, chaises et du matériel de sport divers, connaît de gros problèmes d'infiltration depuis plusieurs années. Il est désormais temps de la remplacer. Le travail est estimé à 24.000 € TVAC.

La délibération par 14 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Secrétariat a établi une description technique N° 2024-053 pour le marché "Remplacement de la toiture de l'annexe de la salle Lengrand à Merbes-le-Château" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 19.834,71 hors TVA ou € 24.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la Modification budgétaire N°2 du budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 763/72360 (n° de projet 20240028) et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE par 14 oui :

Article 1

D'approuver la description technique N° 2024-053 et le montant estimé du marché "Remplacement de la toiture de l'annexe de la salle Lengrand à Merbes-le-Château", établis par le Service Secrétariat. Le montant estimé s'élève à € 19.834,71 hors TVA ou € 24.000,00, 21% TVA comprise.

Article 2

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit à la Modification budgétaire N°2 du budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 763/72360 (n° de projet 20240028).

9. Cession des bâtiments de l'école communale de Merbes-le-Château par la Communauté française à l'Administration communale - Rue Haute, 5 à 6567 MERBES-LE-CHÂTEAU - Projet d'acte authentique - Approbation.

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit de régulariser la cession de l'école communale de Merbes-le-Château, par la Communauté française, datant de 1993 et qui n'a pas été actée dans la documentation patrimoniale. Mais étant donné que le Fonds des Bâtiments Scolaires doit encore nous faire parvenir quelques précisions, il est préférable de reporter le point.

Le Collège décide de reporter le point.

10. Convention déneigement avec la Ville de Thuin 2024 - 2025 - Approbation

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit de renouveler la convention, prise depuis de nombreuses années avec la Ville de Thuin, concernant le dégagement d'une partie des voiries de Leers-et-Fosteu, par notre service travaux. Le prix, vérifié par les services finances et travaux, est inchangé par rapport à l'hiver 2023-2024. Il ajoute que les passages sont moindres qu'il y a une trentaine d'années.

La délibération par 14 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph.Dewolf; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu qu'en séance du 5 septembre 2024, notre Collège Communal a décidé de renouveler la convention concernant le déneigement des voiries sur la commune de Leers-et-Fosteu par notre service des travaux ;

Que notre Collège Communal a marqué son accord sur le montant de 400 € par passage ;

Attendu que notre service travaux assurera ces prestations ;

Attendu que cette convention prend cours le 1er décembre 2024 pour se terminer le 31 mars 2025 ;

DECIDE par 14 oui :

Article 1

D'approuver la convention ci-annexée concernant le dégagement des voiries à l'aide d'une lame de déneigement par notre service travaux sur la commune de Leers-et-Fosteu pour un montant de **400 €** par passage du 1er décembre 2024 au 31 mars 2025.

Article 2

De transmettre la présente délibération et la convention signée à la Ville de Thuin.

11. Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) - Nouvelle désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPO)

Le Bourgmestre rappelle qu'on est tenu de respecter le RGPD depuis 2018 et que celui-ci implique d'avoir un DPO. Madame Stéphanie COPPIN, du service Population, avait été désignée comme telle le 21 juin 2018. Il semble aujourd'hui plus logique de confier cette mission à Madame Emeline DUFRASNE, juriste.

La délibération par 14 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, (RGPD), en ses articles 37 à 39 ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel en son article 91 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 juin 2018 désignant Madame Stéphanie COPPIN en qualité de délégué à la protection des données (DPO) ;

Attendu que le RGPD prévoit explicitement l'obligation pour les autorités publiques de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPO) ;

Que les missions de ce DPO consisteront à :

- Informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement des données quant aux obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Contrôler le respect de ladite réglementation ;
- Fournir des avis ou des recommandations au responsable du traitement et le cas échéant, au sous-traitant ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle et faire office de point de contact avec celle-ci ;

Qu'en date du 21 juin 2018, le Conseil communal a désigné Madame Stéphanie COPPIN en qualité de DPO ;

Attendu que Madame Emeline DUFRASNE a été recrutée en qualité de juriste en novembre 2021 afin notamment de reprendre ces fonctions de DPO ;

Que les missions du DPO doivent être exercées en toute autonomie ;

Que, dans l'exercice de ses missions, le DPO pourra s'appuyer sur les compétences d'autres services dont celui en charge de l'informatique ;

Que le DPO doit disposer du temps de réaliser ses missions et ne peut exercer au sein de l'administration une autre fonction qui entrerait en contradiction avec le rôle qui lui est attribué ;

Qu'il convient de désigner à dater du 4 octobre 2024 Madame Emeline DUFRASNE, juriste à la Commune de Merbes-le-Château, en qualité de DPO, en lieu et place de Madame Stéphanie COPPIN ;

Que les fonctions exercées par Madame DUFRASNE n'entrent pas en contradiction avec cette qualité ;

DECIDE par 14 oui :

Article 1

De désigner Madame Emeline DUFRASNE, juriste, en qualité de Déléguée à la Protection des Données pour la Commune de Merbes-le-Château en lieu et place de Madame Stéphanie COPPIN à dater du 4 octobre 2024.

Article 2

De communiquer cette décision :

- A l'Autorité de Protection des Données ;
- Au Comité permanent R.

Article 3

De publier, conformément aux obligations en vigueur, les coordonnées du Délégué à la Protection des Données sur le site Internet de la Commune.

12. Agent Constatateur - Protocole de collaboration entre la commune et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Approbation

Il est précisé qu'il y a lieu d'adhérer à ce protocole pour pouvoir prétendre à la subvention pour l'engagement d'un agent constatateur.

Monsieur WIARD profite de ce point pour faire remarquer qu'il adhère au fait que l'agent constatateur doit intervenir pour faire tailler les haies des citoyens qui sont trop hautes mais il souhaiterait qu'il parcoure davantage toutes les rues de l'entité pour faire procéder à l'enlèvement des nombreux déchets abandonnés devant certaines habitations.

La délibération par 14 oui (M. Cuhe ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code wallon de l'Environnement ;

Vu le Décret du 6 mai 2019 relatif à la Délinquance environnementale, modifiant le Code de l'environnement comme suit :

- les articles D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateur communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes ;
- l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents service de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions ;
- l'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142 et puis le soumet à l'adoption des Communes ;

Considérant le courrier du 21 avril 2022 émanant du Département de la Police et des Contrôles du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement concernant le nouveau protocole de collaboration entre la commune de Merbes-le-Château et le DPC ;

Considérant le point inscrit à l'ordre du jour du Collège communal du 05 mai 2022 et dont la décision était de ne pas adhérer au protocole de collaboration avec le DPC en l'absence d'agent constatateur ;

Attendu que dans le cadre de la subvention octroyée aux communes pour l'engagement ou le maintien en fonction d'un agent constatateur, il y a lieu d'adhérer à ce protocole de collaboration ;

DECIDE par 14 oui :

Article 1

D'approuver le protocole de collaboration entre la commune de Merbes-le-Château et le DPC, qui vise à assurer la bonne collaboration et une répartition claire des missions entre les services de la Région et des communes en ce qui concerne la répression des infractions environnementales et liées au bien-être animal.

Article 2

De transmettre le protocole de collaboration signé au Service Public de Wallonie, Département de la Police et des Contrôles, Service de l'Inspecteur général.

13. Ordonnance de police - Circulation interdite pour les cyclistes et les piétons dans la ruelle reliant la rue des Assinthes à la rue Saint-Martin à Merbes-le-Château

Le Bourgmestre explique qu'il y a lieu de prendre cette ordonnance par sécurité pour prévenir tout accident qui pourrait survenir en raison de la déficience du mur, et surtout de sa couverture, qui borde la ruelle, dans l'attente d'une intervention des propriétaires avec qui un contact a été pris.

La délibération par 14 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 135 §2 ;

Vu le Règlement Général de Police applicable sur le territoire de Merbes-le-Château, arrêté par le Conseil communal en sa séance du 05 juin 2024 ;

Considérant que la circulation dans la ruelle reliant la rue des Assinthes à la rue Saint-Martin à Merbes-le-Château est potentiellement dangereuse compte tenu de la structure de certaines maçonneries qui bordent ce passage ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents ;

Qu'en conséquence, il se justifie d'interdire l'accès à cette ruelle, à tous les usagers, par l'apposition d'une signalisation adéquate sur les lieux ;

DECIDE par 14 oui :

Article 1

D'apposer une signalisation interdisant l'accès à la ruelle reliant la rue des Assinthes à la rue Saint-Martin à Merbes-le-Château, à tous les usagers, pour une durée indéterminée (jusqu'à ce que la situation soit régularisée).

Article 2

De transmettre la présente à la zone de police locale.

14. Intercommunale IMIO - Assemblée Générale ordinaire du 5 novembre 2024 - Ordre du jour - Approbation

Le Bourgmestre informe du fait que l'assemblée générale du second semestre des intercommunales, doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre, l'année des élections communales.

A ce jour, seuls l'ordre du jour et les documents d'Imio nous sont parvenus. De ce fait, un Conseil supplémentaire sera ajouté à ceux prévus précédemment pour pouvoir approuver les ordres du jour des autres intercommunales.

Monsieur PREVOT se propose pour représenter notre commune à l'AG d'Imio.

La délibération par 14 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 31 janvier 2014 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 5 novembre 2024 par lettre datée du 3 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L1523-13 du CDLD précise que l'assemblée générale du second semestre doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 5 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le Plan Stratégique 2024-2026
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE par 14 oui :

Article 1

D'approuver les points repris à l'ordre du jour à savoir :

1. Point sur le Plan Stratégique 2024-2026
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025

Article 2

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

15. CPAS - Tutelle du Conseil communal - Prise de participation à l'intercommunale IMIO - Approbation

La DG explique qu'un nouveau décret impose désormais au CPAS de faire parvenir les convocations des réunions du Conseil de l'Action Sociale par voie électronique sécurisée. Pour ce faire, le CPAS souhaiterait installer, tout comme à l'Administration Communale, le programme iA.Délib proposé par la société IMIO.

Mais pour avoir accès à ce programme, le CPAS doit adhérer à l'intercommunale et acheter au minimum une part.

Les actes des CPAS, portant sur la prise de participation dans les intercommunales, étant soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal, il est demandé de pouvoir ajouter ce point, non prévu à l'ordre du jour initial de ce Conseil, afin de permettre au CPAS de pouvoir répondre à ses obligations plus rapidement.

La délibération par 14 oui (M. Cuche ; E. Wiard ; A. Réman ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; C. Bougard ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale en son article 112quinquies ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 24 septembre 2024 ayant pour objet *"IMIO : Adhésion à l'intercommunale et achat d'une part"* ;

Attendu que le 27 mars 2024, le Parlement wallon a adopté un décret modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation de leurs organes ;

Que la fréquence des réunions du Conseil de l'Action Sociale a été calquée sur celles du Conseil Communal ;

Qu'il est désormais prévu que le conseil doit se réunir au moins « dix fois par an » ;

Que dorénavant, la convocation doit se faire par voie électronique et ce, systématiquement, non plus spécialement sur demande ;

Qu'il est dès lors impérativement nécessaire :

- Que les conseillers disposent d'une boîte mail et une ligne informatique sécurisées ;
- D'installer un antivirus efficace et à jour ainsi qu'un pare-feu ;
- De respecter les règles relatives au secret professionnel et au RGPD ;

Attendu que dans une volonté de simplifier la gestion administrative des séances des Bureaux Permanents et des Conseils, il est souhaitable que le CPAS installe, tout comme à l'Administration Communale, le programme iA.Délib proposé par la société IMIO ;

Que pour avoir accès à ce programme, le CPAS doit adhérer à l'intercommunale et acheter au minimum une part au prix de 3,71 € ;

Qu'en conséquence, par délibération du 24 septembre 2024, le Conseil de l'Action Sociale a décidé que le CPAS de Merbes-le-Château prendrait part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé iMio srl et en deviendrait membre ;

Attendu que l'article 112quinquies de la Loi organique des CPAS dispose que les actes des CPAS portant sur la prise de participation dans les intercommunales sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal tenu d'en vérifier la légalité ;

Que la décision intervenue n'est pas contraire aux lois et réglementations et n'est dès lors entachée d'aucune illégalité ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 14 oui :

Article 1

D'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 24 septembre 2024 ayant pour objet *"IMIO : adhésion à l'intercommunale et achat d'une part"*.

Article 2

De transmettre la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale de Merbes-le-Château.

16. Informations diverses

Marchés Publics :

Vu l'art. L1222-3, §1, délégation budget extraordinaire, le marché «Achat de 2 PC portable et d'accessoires informatiques» a été attribué à PRIMINFO, pour le montant d'offre contrôlé de € 1.520,49, 21% TVA comprise.

Rappel des dates des prochains Conseils et ajout :

14/11, 29/11 et 02/12 (Installation du nouveau Conseil).

17. Questions des Conseillers

Monsieur DEWOLF souhaiterait qu'il soit ajouté un isoloir supplémentaire dans le bureau de vote de Merbes-Sainte-Marie, afin de réduire les files connues lors des élections de juin.

La DG répond que le temps d'attente devrait être réduit cette fois, du fait qu'il n'y a que deux élections au lieu de trois, avec des bulletins sensiblement plus petits.

Monsieur WIARD propose d'inverser l'entrée et la sortie du bureau afin que les gens attendent de manière plus sécurisée dans la cour, plutôt que sur la rue.